

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 069080 26 00005

Dossier déposé complet le 26/02/2026

Affiché en mairie le 02/03/2026

Par ROBERT JURY

Demeurant 2060 Route du Laquet
69700 Échalas

Sur un terrain sis 2060 Route du Laquet 69700 ECHALAS

Cadastré I290, I281, I280, I293

Pour

Détachement de deux lots à bâtir

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017.

Vu l'avis de RTE GME FOREZ VELAY en date du 09/03/2026,

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable SUEZ en date du 09/03/2026,

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eaux usées SYSEG en date du 02/03/2026,

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie du département du Rhône en date du 27/02/2026.

DECIDE ARRETE 2026-03-13-016-2.2.1

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.

Le terrain est situé au regard de réglementation du Plan Local d'Urbanisme en zone urbaine, secteur UCn et en zone Agricole.

Les articles L111-11, R 111-2 et R111-27 du Code de l'Urbanisme restent applicables sur le territoire communal.

La présente décision ne confère aucun droit acquis au bénéfice du lotisseur et ne saurait préjuger de la délivrance du permis de construire

Fait à Echalas, le 13/03/2026

Le Maire,

Fabien KRAEHN



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé en zone de glissement de terrain (G1) et que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Eau potable :

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable existant aux frais du demandeur.

Se reporter à l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable SUEZ en date du 09/03/2026.

Assainissement eaux usées :

Se reporter à l'avis du service gestionnaire du réseau d'eaux usées SYSEG en date du 02/03/2026,

Eaux pluviales :

Se reporter à l'avis du service gestionnaire du réseau d'eaux usées SYSEG en date du 02/03/2026.

Voirie :

Se reporter à l'avis du gestionnaire de la voirie du département du Rhône en date du 27/02/2026.

Service environnement :

Présentation les jours de collecte des bacs de déchets en bordure immédiate de la route du Laquet.

Les bacs devront être présentés :

Les poignées dirigées vers la chaussée et couvercles fermés

La veille au soir du ramassage, le plus tard possible (après 21h00) et rentrés le plus rapidement après le passage du camion, en tout état de cause le jour de la collecte.

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

